

Les enjeux liés à l'implantation d'éoliennes dans l'habitat floristique protégé de la Dune-du-Nord aux îles-de-la-Madeleine

6214-01-001

Le 12 mai 2017

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réponses aux questions reçues le 10 mai 2017 – DQ8 –
Consultation publique sur les enjeux liés à l'implantation
d'éoliennes dans l'habitat floristique protégé de la Dune-du-Nord
aux Îles-de-la-Madeleine**

Madame,

En lien avec les propos tenus au cours de la consultation publique au sujet de la convention de gestion territoriale et du droit foncier associé à une éolienne (M. Bruno Lachance, DT1, p. 131, 138 et 139), voici l'information complémentaire demandée par la commission. Les réponses sont à la suite des questions reçues le 10 mai 2017.

Considérant que les questions visent notamment l'application de la Convention de gestion territoriale de l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine, le document vous est également transmis en annexe.

1. Veuillez préciser les conditions selon lesquelles la gestion du territoire visé pour l'implantation éventuelle du parc éolien projeté pourrait être déléguée à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. Est-ce le souhait du Ministère?

La Convention de gestion territoriale entre le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et la municipalité des Îles-de-la-Madeleine (Agglomération), précise le territoire d'application de la convention.

Au point 3 de la convention on mentionne que : *La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité de la Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'aux ressources forestières désignées qu'elles supportent. Les terres publiques constituant le territoire d'application sont identifiées dans la liste de l'annexe 1 et sur la carte de l'annexe 2.*

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale située à l'intérieur des limites du territoire public intramunicipal de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe 1, de même que toute terre qui devient sous l'autorité de la Ministre après la signature de la présente convention peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donné par la Ministre à la Municipalité.

Le 9^e alinéa du 3^e paragraphe du point 3. de la convention précise que **sont exclus du territoire d'application :**

Les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application pour l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne sont délégués à la Municipalité;

Par conséquent, il faut retenir qu'advenant une modification du statut légal d'habitat d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées, les superficies ne faisant plus l'objet du statut pourraient faire l'objet d'une délégation de gestion selon les conditions de la convention.

2. Quelle est l'ampleur du territoire qui devrait être retiré des limites de l'habitat floristique protégé afin que les revenus des baux de location reviennent entièrement à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine? En ce sens, qu'entendez-vous par la projection du rotor de l'éolienne? Les autres infrastructures du parc éolien projeté sont-elles également concernées?

La superficie du bail d'une éolienne doit inclure l'occupation au sol de l'infrastructure en considérant sa projection au sol. La projection des pales, dont les dimensions sont variables selon le modèle et la puissance de l'éolienne est donc à considérer pour établir la superficie du bail. Le bail inclut également l'aire de travail requise par le promoteur pour le montage et l'entretien de l'éolienne. La superficie qui fait l'objet d'une préparation de terrain pour l'aire de travail et l'installation de la base du mât est donc inférieure à la superficie du bail.

À titre de référence, dans un projet ne faisant pas l'objet de mesures de mitigation particulière, le bail d'une éolienne d'une puissance de 2 MW est généralement d'une superficie de 1,5 hectare et l'aire de travail aménagée serait

en moyenne d'un hectare ou moins. Ces superficies sont à titre indicatif et peuvent varier selon la dimension de l'éolienne et les techniques employées par le promoteur.

Les autres droits fonciers à considérer pour la réalisation du projet sont : un bail pour la construction d'un poste élévateur et d'un bâtiment de service si requis, ainsi que les servitudes pour les câbles du réseau collecteur qui sont souvent enfouis sous les emprises de chemin d'accès aux éoliennes.

Le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État doit être appliqué par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou son délégataire le cas échéant.

3. Si uniquement les superficies directement touchées par le projet étaient retirées des limites de l'habitat floristique protégé, comment seraient répartis les revenus des baux de location?

Au point 6 de la convention, qui précise les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de gestion foncière, dont accorder et gérer des baux à des fins de production d'énergie éolienne, l'alinéa 6 du point 6.1 précise que le délégataire a le pouvoir et la responsabilité de : *percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités déléguées, selon les modalités prévues au point 8.2;*

Le loyer d'une éolienne est établi en fonction de sa puissance. La tarification en vigueur au premier avril 2017 est de 5 777 \$/MW. Ce tarif est révisé au 1^{er} avril de chaque année en fonction de la variation de l'indice moyen du prix à la consommation selon la réglementation applicable.

Le directeur régional



Bruno Lachance

BL/lb

p. j.